



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-06-12030

portant modification de l'arrêté n° DDTM34-2015-09-05246 du 7 septembre 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de PORTIRAGNES

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment son article R.562-2 relatif à la prescription des Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de PORTIRAGNES approuvé le 12 septembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-09-05246 du 7 septembre 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de PORTIRAGNES,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09706 du 8 août 2018 prolongeant le délai de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de PORTIRAGNES,

Considérant l'état d'urgence sanitaire en cours et la nécessité de respecter les mesures prises pour faire face à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19,

Considérant la nécessité d'adapter certaines modalités de la concertation, concernant essentiellement la réunion publique avant l'enquête publique,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

La concertation publique relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de PORTIRAGNES est mise en œuvre par la DDTM de l'Hérault, service instructeur du PPRI pour le Préfet, pendant toute la durée de la procédure et jusqu'à la consultation officielle préalable à l'enquête publique.

Compte-tenu du contexte sanitaire, les modalités de la concertation définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 sont adaptées comme suit.

Sont inchangées les modalités suivantes :

- Mise en ligne¹ des cartes d'aléas et recueil des observations sur le site des services de l'État dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Mise en ligne¹ du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'État dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne.

En lieu et place de la réunion publique de présentation du projet de plan et d'échanges avant l'enquête publique, les modalités de participation du public sont adaptées :

- Phase d'information et d'échanges sur le projet de plan d'une durée minimum de 2 mois :
 - sous forme dématérialisée : mise en ligne¹ du volet réglementaire (projets de zonage réglementaire et de règlement) et de documents explicatifs,
 - mise à disposition en mairie du projet de plan (cartes d'aléas et volet réglementaire), avec un cahier d'observations,
 - possibilité d'exprimer questions et observations à la DDTM par mail (ddtm-ppri-portiragnes@herault.gouv.fr), par courrier adressé à la DDTM de l'Hérault (SERN / PRNT, 181 place Ernest Granier, CS 60556, 34063 Montpellier Cedex 2), ou dans le cahier d'observations mis à disposition à cet effet en mairie.
- Si les conditions sanitaires ne sont pas compatibles avec la tenue d'une réunion publique en accès libre, sera organisée une réunion au minimum avec effectifs réduits (jauge conforme aux mesures sanitaires mises en place par la commune) et sur inscription préalable selon les modalités rendues publiques sur le site dédié¹ et par avis de presse.

Les autres dispositions de l'arrêté de prescription du PPRI du 7 septembre 2015, modifié par l'arrêté du 8 août 2018, sont inchangées.

ARTICLE 2 : Notification du présent arrêté

Le présent arrêté est notifié à :

- Madame le Maire de la commune de PORTIRAGNES,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Biterrois,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.
- Monsieur le Président de l'EPTB Orb et Libron.

¹ Les informations relatives à la révision du PPRI de Portiragnes sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault : <https://www.herault.gouv.fr> rubrique Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI.

ARTICLE 3 : Affichage et publication du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois en mairie de PORTIRAGNES ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. L'accomplissement de cette formalité est justifié au moyen de certificats établis respectivement par madame le Maire et monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de PORTIRAGNES et le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, chacun en ce qui le concerne.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr